



Paroisse réformée de Diesse,
Lamboing et Prêles

Règlement d'organisation

Juin 2015

Table des matières

Circonscription de la paroisse	3
Tâches.....	3
Organisation	3
<i>Le corps électoral.....</i>	<i>3</i>
<i>Conseil de paroisse.....</i>	<i>7</i>
<i>Commissions permanentes</i>	<i>9</i>
<i>Commissions non permanentes</i>	<i>10</i>
<i>Ecclésiastique</i>	<i>10</i>
<i>Employés</i>	<i>11</i>
<i>Responsabilité.....</i>	<i>11</i>
Procédure devant l'assemblée paroissiale.....	11
<i>Votations</i>	<i>13</i>
<i>Elections</i>	<i>14</i>
<i>Procès-verbal.....</i>	<i>16</i>
Dispositions transitoires et dispositions finales	Erreur ! Signet non défini.
Annexe I Commissions permanentes.....	19
Appendice 1: Textes législatifs importants pour les collectivités de droit communal concernant l'organisation et la gestion	20
Appendice 2: Procédures de votation au sein d'une assemblée - exemples.....	21
Appendice 3: Traitement de crédits additionnels (art. 15) - exemples	23

Avertissement : afin d'alléger le texte, seule la forme masculin désignant des personnes est utilisée, mais la forme féminine s'applique implicitement de manière identique.

Circonscription de la paroisse

Circonscription **Art. 1** La paroisse réformée de Diesse, Lamboing et Prêles comprend toutes les personnes de confession réformée, domiciliées dans la commune de Plateau de Diesse.

Tâches

Tâches **Art. 2**¹ La paroisse sauvegarde et développe la vie religieuse et morale. Elle observe les prescriptions et les directives établies par les autorités ecclésiastiques et celles de l'Etat.

² La paroisse peut assumer toutes les tâches ne relevant pas exclusivement de la compétence de l'Eglise nationale, du canton ou de la Confédération.

Organisation

Organes **Art. 3** Les organes de la paroisse sont
a) le corps électoral,
b) le conseil de paroisse et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel,
c) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,
d) l'organe de vérification des comptes,

Le corps électoral

Assemblée **Art. 4**¹ Le conseil de paroisse convoque le corps électoral à voter à l'assemblée
- durant le premier semestre, pour approuver le compte annuel;
- durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de fonctionnement et le taux de l'impôt paroissial;
- dans les 60 jours, si un dixième des ayants droit au vote le demande par écrit.

² Le conseil de paroisse peut convoquer le corps électoral à d'autres assemblées.

³ Le conseil de paroisse fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible des ayants droit au vote puissent y assister.

Droits

Droit de vote	<p>Art. 5 ¹ Le droit de vote est régi par la réglementation de l'Eglise nationale réformée évangélique.</p> <p>² Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude sont privées du droit de vote.</p>
Registre des électeurs	<p>³ L'administrateur des finances tient le registre des électeurs.</p>
Information	<p>Art. 6 La population a le droit d'être informée, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.</p>
Initiative	<p>Art. 7 ¹ Les ayants droit au vote peuvent demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de leur compétence.</p> <p>² L'initiative a abouti si</p> <ul style="list-style-type: none">- au moins un dixième des ayants droit au vote l'ont signée;- elle est présentée dans le délai défini à l'article 8;- elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer;- elle ne porte que sur un seul objet;- elle est présentée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces;- elle n'est ni contraire au droit, ni irréalisable.
Délai	<p>Art. 8 ¹ Le début de la collecte des signatures doit être communiqué à l'administration de la paroisse.</p> <p>² L'initiative doit être déposée dans les 6 mois qui suivent la communication.</p> <p>³ Le retrait de signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.</p>
Validité	<p>Art. 9 ¹ Le conseil de paroisse examine la validité de l'initiative.</p>

² Si l'une des conditions mentionnées à l'article 7, alinéa 2 n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil de paroisse invalide l'initiative. Il entend le comité d'initiative au préalable.

³ Si une initiative est partiellement invalide, le conseil de paroisse soumet la partie valide à l'assemblée pour autant que sa réalisation ait un sens.

Délai de traitement **Art. 10** Le conseil de paroisse soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.

Vote consultatif **Art. 11** ¹ L'assemblée peut être invitée, par le conseil de paroisse, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences.

² Le conseil de paroisse n'est pas lié par une telle prise de position.

³ La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 52 ss).

Pétition **Art. 12** ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes de la paroisse.

² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

Compétences

Elections **Art. 13** L'assemblée élit

- a) le président de l'assemblée,
- b) le président du conseil de paroisse,
- c) le vice-président (qui cumule la vice-présidence de l'assemblée et celle du conseil de paroisse),
- d) les autres membres du conseil de paroisse,
- e) les membres de la commission de vérification des comptes,
- f) les délégués du cercle électoral au Synode ecclésiastique cantonal, pour le cas où l'élection n'est pas tacite,
- g) les délégués de la paroisse au Synode d'arrondissement.

Objets **Art. 14** ¹ L'assemblée

- a) adopte, modifie et abroge les règlements;
- b) adopte le budget du compte de fonctionnement et fixe le taux de l'impôt paroissial;
- c) approuve le compte annuel;
- d) approuve, pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à 20'000 francs,

- les dépenses nouvelles;
 - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés;
 - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels immobiliers;
 - les placements immobiliers;
 - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif;
 - la renonciation à des recettes;
 - la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des placements du patrimoine financier;
 - l'octroi de prêts, exception faite des placements du patrimoine financier;
 - le transfert de tâches paroissiales à des tiers;
 - l'ouverture ou l'abandon de procès, ou leur transfert à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante;
- e) décide d'introduire les procédures concernant la création ou la suppression de la paroisse, ou la modification de son territoire, et adopte le préavis de la paroisse dans de telles procédures.

² L'assemblée

- a) approuve la nomination d'un ecclésiastique avant la conclusion du contrat;
- b) donne son approbation, sur demande de la personne concernée, avant que le conseil de paroisse ne notifie sa décision de résiliation des rapports de travail.

³ L'assemblée statue sur la résiliation de l'engagement d'un ou d'une ecclésiastique engagé(e) au moins quatre ans plus tôt, à la demande écrite de cinq pour cent du corps électoral de la paroisse, mais d'au moins dix de ses membres.

Crédits
additionnels
a) pour des dépenses
nouvelles

Art. 15 ¹ Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

² Le crédit additionnel est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.

³ Le conseil de paroisse vote tout crédit additionnel inférieur à dix pour cent du crédit initial.

b) pour des dépenses
liées

Art. 16 ¹ Le conseil de paroisse vote les crédits additionnels pour les dépenses liées.

² L'arrêté concernant un crédit additionnel doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du conseil de paroisse pour une dépense nouvelle.

c) devoir de diligence **Art. 17** ¹ Le crédit additionnel doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

² Si un crédit additionnel n'est demandé qu'une fois que la paroisse a déjà contracté des engagements, cette dernière peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité de la paroisse sont réservées.

Dépenses périodiques **Art. 18** Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Affectation de l'impôt paroissial **Art. 19** Le produit des impôts paroissiaux ne peut être affecté qu'aux dépenses découlant de l'accomplissement des tâches dévolues par la loi à la paroisse et à l'Eglise nationale, ainsi qu'à des tâches qui ne sont pas réservées exclusivement à la Confédération, au canton ou aux communes (art. 57 de la loi sur les Eglises).

Conseil de paroisse

Conseil de paroisse **Art. 20** ¹ Le conseil de paroisse se compose de 9 membres, y compris le président.

² Le conseil de paroisse ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents.

Compétences **Art. 21** ¹ Le conseil de paroisse dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions de la paroisse, de l'Eglise nationale, du canton ou de la Confédération.

² Il vote les dépenses liées de manière définitive.

³ L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du conseil de paroisse pour une dépense nouvelle.

⁴ Le conseil de paroisse dispose d'un crédit libre de 5'000 francs par exercice comptable. Il porte ce crédit au budget.

Délégation de compétences décisionnelles

Art. 22 ¹ Le conseil de paroisse peut, dans les domaines relevant de ses compétences, accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de ses membres à titre individuel, à des délégations composées de plusieurs de ses membres, ou à des membres du personnel de la paroisse.

² La délégation a lieu par voie d'ordonnance.

Obligation de résidence des ecclésiastiques

Art. 23 ¹ Le conseil de paroisse décide quel ecclésiastique doit disposer d'un logement de fonction.

² Le conseil de paroisse est habilité à soumettre d'autres ecclésiastiques à l'obligation de résidence.

Bâtiments paroissiaux

Art. 24 Le conseil de paroisse décide de l'utilisation des bâtiments paroissiaux à des fins autres que celles de l'Eglise nationale (art. 18 de la loi sur les Eglises).

Signatures

Art. 25 ¹ Le président et le secrétaire engagent la paroisse envers les tiers par leur signature collective.

² Si le président est empêché, un membre du conseil signe à sa place. Si le secrétaire est empêché, l'administrateur des finances, ou un membre du conseil signe à sa place.

³ Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements, ordres de paiements, le président et l'administrateur des finances engagent la paroisse par leur signature collective. Si l'administrateur des finances est empêché, le secrétaire, ou un membre du conseil signe à sa place.

⁴ L'assemblée règle le régime des signatures des commissions permanentes dans l'annexe I du présent règlement. L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.

Mandat des paiements

Art. 26 ¹ L'administrateur des finances peut payer une facture si

- le conseiller compétent l'a contrôlée et visée;
- le président ou la présidente de la commission compétente en a mandaté le paiement.

² En l'absence de commission compétente, le conseiller de paroisse responsable du dicastère mandate le paiement.

Séances	<p>Art. 27¹ Le président convoque les membres aux séances.</p> <p>² Un membre peut demander qu'une séance extraordinaire ait lieu dans les cinq jours.</p>
Convocation	<p>Art. 28¹ Le président communique par écrit le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la séance au moins deux jours à l'avance.</p> <p>² Il peut être dérogé à l'alinéa 1 si la décision ne peut être reportée.</p>
Ordre du jour	<p>Art. 29¹ Le conseil de paroisse ne peut décider définitivement que sur des objets portés à l'ordre du jour.</p> <p>² Il peut prendre une décision définitive sur des objets non portés à l'ordre du jour si tous les membres présents sont d'accord.</p>
Procédure et obligation de se récuser	<p>Art. 30¹ La procédure applicable à l'assemblée vaut également, par analogie, pour le conseil de paroisse.</p> <p>² Les membres sont soumis à l'obligation de se récuser.</p> <p>³ Tout membre peut demander le scrutin secret.</p>
Procès-verbaux	<p>Art. 31¹ Les procès-verbaux du conseil de paroisse ne sont pas publics.</p> <p>² Les procès-verbaux contiennent le nom des membres présents et celui des personnes qui se sont récusées avec le motif de leur récusation. Pour le surplus, l'article 68 est applicable.</p> <p>³ Les arrêtés du conseil de paroisse sont publics, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.</p>

Commissions permanentes

Commission de vérification des comptes

Commission de vérification des comptes	<p>Art. 32¹ La commission de vérification des comptes se compose de trois membres.</p> <p>² La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes fixent ses tâches ainsi que les conditions d'éligibilité.</p>
--	--

Autorité de surveillance en matière de protection des données **Art. 33**¹ La commission de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données.

² Elle présente son rapport une fois par année à l'assemblée.

Autres commissions permanentes

Généralités **Art. 34**¹ Les commissions permanentes ont une fonction consultative; elles soumettent leurs propositions au conseil de paroisse. Les ayants droit au vote peuvent étendre les compétences des commissions permanentes par voie de règlement. Les prescriptions du droit supérieur sont réservées.

² Les commissions permanentes se constituent elles-mêmes.

³ Les prescriptions fixées pour le conseil de paroisse leur sont applicables par analogie.

Enumération **Art. 35** L'assemblée énumère les autres commissions permanentes dans l'annexe I du présent règlement, détermine leur subordination, désigne les subordonnés, définit leurs tâches et le nombre de membres.

Commissions non permanentes

Institution **Art. 36**¹ L'assemblée ou le conseil de paroisse peuvent, dans les domaines relevant de leurs compétences, instituer des commissions non permanentes.

² L'arrêté instituant la commission non permanente définit ses tâches et compétences, son organisation et sa composition.

Ecclésiastique

Nomination **Art. 37** La procédure de nomination d'ecclésiastiques à un poste rémunéré par le canton est régie par la loi sur les Eglises et l'ordonnance sur les rapports de travail des titulaires de poste d'ecclésiastique ou d'ecclésiastique auxiliaire (OREA).

Position envers l'Etat **Art. 38** La nomination des ecclésiastiques, la fin de leurs rapports de travail, leur responsabilité et leur traitement sont déterminés par la législation cantonale (en particulier la législation sur le personnel et celle sur les Eglises).

Position au sein de la paroisse **Art. 39** ¹ L'ecclésiastique dispose du droit de codécision concernant les affaires ecclésiastiques internes et celles relevant de l'exercice de ses fonctions.

² L'ecclésiastique assiste aux séances du conseil de paroisse avec voix consultative et droit de proposition.

³ Le conseil de paroisse peut décider, à titre exceptionnel, de traiter des affaires déterminées en l'absence de l'ecclésiastique.

Employé

Employé

Art. 40 ¹ Le conseil de paroisse conclut un contrat écrit avec les employés conformément au Code des Obligations.

² Ce contrat détermine la subordination, désigne les subordonnés et fixe la rémunération des employés.

³ Le conseil de paroisse élabore un cahier des charges pour chaque employé.

Statut

Art. 41 Le secrétaire du conseil de paroisse, d'une commission ou d'un autre organe dont il ou elle n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

Responsabilité

Responsabilité

Art. 42 ¹ Les organes et le personnel de la paroisse sont soumis à la responsabilité disciplinaire. Le conseil de paroisse est l'autorité disciplinaire pour le personnel.

² Au surplus, la responsabilité disciplinaire et la responsabilité civile sont régies par la loi sur les communes.

Procédure devant l'assemblée paroissiale

Convocation

Art. 43 Le conseil de paroisse publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la feuille officielle d'avis.

Ordre du jour

Art. 44 ¹ L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

² Sous le point «Divers» de l'ordre du jour, tout ayant droit au vote peut demander que le conseil de paroisse inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

³ Le président soumet la proposition à l'ensemble des ayants droit au vote.

⁴ Si les ayants droit au vote l'acceptent, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.

Généralités

Art. 45 Le président dirige les délibérations.

Obligation de contester sans délai

Art. 46 ¹ Si un ayant droit au vote constate qu'une erreur est commise, il a l'obligation de la communiquer immédiatement au président.

² Quiconque contrevient à son obligation de contester sans délai est déchu de son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).

Ouverture

Art. 47 Le président

- ouvre l'assemblée;
- vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote;
- invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs;
- dirige l'élection des scrutateurs;
- demande à ces derniers de déterminer le nombre des ayants droit au vote présents;
- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

Publicité / Médias

Art. 48 ¹ L'assemblée paroissiale est publique.

² Les médias ont le droit de rendre compte des travaux de l'assemblée.

³ L'assemblée est compétente pour autoriser les prises de vues et de sons ainsi que leur retransmission.

⁴ Chaque ayant droit au vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.

Entrée en matière

Art. 49 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibérations ni vote.

Délibérations	<p>Art. 50 ¹ Les ayants droit au vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président leur accorde la parole.</p> <p>² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.</p> <p>³ Le président demande à l'ayant droit au vote qui fait une déclaration peu claire s'il entend faire une proposition.</p>
Clôture des délibérations	<p>Art. 51 ¹ Les ayants droit au vote peuvent demander la clôture des délibérations.</p> <p>² Le président soumet immédiatement cette proposition au vote.</p> <p>³ Si l'assemblée accepte cette proposition, ne peuvent plus prendre la parole que</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ayants droit au vote qui l'avaient demandée auparavant; - les rapporteurs de l'organe consultatif; - les auteurs de l'initiative, si une initiative est traitée.
<u>Votations</u>	
Vote	<p>Art. 52 Le président</p> <ul style="list-style-type: none"> - clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée et - expose la procédure de vote.
Procédure de vote	<p>Art. 53 ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des ayants droit au vote s'exprime.</p> <p>² Le président</p> <ul style="list-style-type: none"> - suspend les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote; - déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité; - fait voter une éventuelle proposition de renvoi; - groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément; - fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision; - présente la proposition mise au point et demande: "Acceptez-vous cet objet?".
Proposition qui emporte la décision	<p>Art. 54 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.</p>

² Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le président oppose les propositions deux à deux conformément à l'alinéa 1 jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

³ Le secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Mode de scrutin **Art. 55** ¹ L'assemblée vote au scrutin ouvert.

² Le quart des ayants droit au vote présents peut demander le scrutin secret.

Egalité des voix **Art. 56** Le président vote. Il tranche en cas d'égalité des voix.

Elections

Durée du mandat **Art. 57** ¹ La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.

² La période de fonction débute et se termine en même temps pour tous les membres d'un organe.

Eligibilité **Art. 58** L'article 16 de la loi sur les Eglises est applicable.

Incompatibilités **Art. 59** ¹ Est incompatible avec la qualité de membre d'un organe de la paroisse tout emploi immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

² Les parents et alliés en ligne directe, les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins, les époux, les partenaires enregistrés ainsi que les personnes menant de fait une vie de couple (art. 37, al. 1 de la loi sur les communes) ne peuvent pas faire partie simultanément du conseil de paroisse.

³ Les membres du conseil de paroisse, d'une commission ou du personnel de la paroisse, ainsi que leurs parents, alliés, époux et partenaires au sens de l'alinéa 2 ne peuvent faire partie de l'organe de vérification des comptes.

- Règles d'élimination **Art. 60** ¹ En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 59, alinéa 2 ou 3, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président procède au tirage au sort.
- ² Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonctions, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.
- Mode de scrutin **Art. 61** ¹ Le président invite les ayants droit au vote présents à faire des propositions.
- ² Le président fait afficher les propositions de manière lisible.
- ³ Si le nombre des propositions est identique à celui des sièges à pourvoir, le président déclare élues les personnes proposées.
- ⁴ Si le nombre des propositions est supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.
- ⁵ Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote. Ils communiquent le nombre des bulletins distribués au secrétaire.
- ⁶ Les ayants droit au vote
- peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir;
 - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
- ⁷ Les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins.
- ⁸ Les scrutateurs ainsi que le secrétaire
- vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués (art. 62);
 - séparent les bulletins nuls des bulletins valables (art. 63);
 - procèdent au dépouillement (art. 64 et 65).
- Nullité du scrutin **Art. 62** Le président ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.
- Bulletins nuls **Art. 63** Un bulletin ne contenant que des noms de personnes qui ne sont pas proposées est nul.
- Suffrages nuls **Art. 64** ¹ Un suffrage est nul
- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées;

- si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin;
- si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms que de sièges à pourvoir.

² Les scrutateurs ainsi que le secrétaire biffent d'abord les répétitions; si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.

Résultats

Art. 65 ¹ Le nombre total des suffrages valablement exprimés est divisé par le double du nombre de sièges à pourvoir. Le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue. Les bulletins blancs ne sont pas pris en considération lors du calcul de la majorité.

² Le candidat qui obtient la majorité absolue est élu. Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue est trop élevé, sont élus ceux et celles qui obtiennent le plus de voix.

³ Lorsqu'il n'y a que deux candidats valablement proposés pour un siège à pourvoir, est élu le candidat qui obtient le plus de voix. L'article 67 est applicable en cas d'égalité des voix.

Second tour

Art. 66 ¹ Le président ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de candidats au premier tour.

² Pour le second tour de scrutin, restent en lice au maximum le double de candidats qu'il reste de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.

³ Les candidats qui obtiennent le plus de voix sont élus.

Tirage au sort

Art. 67 En cas d'égalité des voix, le président procède à un tirage au sort.

Procès-verbal

Procès-verbal

Art. 68 Le procès-verbal mentionne

- le lieu et la date de l'assemblée,
- le nom du président et du secrétaire,
- le nombre des ayants droit au vote présents,
- l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
- les propositions,
- la procédure appliquée aux votations et aux élections,
- les décisions prises et le résultat des élections,

- les contestations au sens de l'article 49a de la loi sur les communes,
- le résumé des délibérations,
- les signatures.

Approbation

Art. 69 ¹ Quatorze jours après l'assemblée au plus tard, le secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 30 jours.

² Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le conseil de paroisse.

³ Le conseil de paroisse statue sur les oppositions et approuve le procès-verbal.

⁴ Le procès-verbal est public.

Dispositions transitoires et dispositions finales

Annexes

Art. 70 L'assemblée adopte l'annexe I (commissions permanentes) selon la même procédure que celle qui est applicable à l'adoption du présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 71 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 01.07.2015, sous réserve de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

² Il abroge le règlement d'organisation du 22.06.2003 de même que les autres prescriptions contraires.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 23 juin 2015

Le président



La secrétaire:



Certificat de dépôt public:

Le président du Conseil de paroisse a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat de la paroisse du 22 mai au 23 juin 2015 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Il a fait publier le dépôt public dans le n° 20 du 22 mai 2015 de la feuille officielle d'avis.

Lieu et date 23 juin 2015

Le président :



APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: 03 SEP. 2015



Annexe I Commissions permanentes

Bureau du conseil de paroisse

Nombre de membres:	3
Membres d'office:	le président du conseil de paroisse, l'ecclésiastique et un membre du conseil de paroisse
Organe électoral:	le conseil de paroisse
Supérieur:	le conseil de paroisse
Subordonnés:	aucun
Tâches:	il prépare les séances du conseil de paroisse et expédie les affaires courantes, qui n'engagent pas juridiquement la paroisse
Compétences financières:	emploi de crédits budgétaires disponibles jusqu'à 500 francs par objet
Signatures:	le président et le secrétaire, dans le cadre des compétences financières
Procès-verbal	le bureau tient un procès-verbal qui est transmis aux membres du conseil de paroisse

Appendice 1: Textes législatifs importants pour les collectivités de droit communal concernant l'organisation et la gestion

Lois, décrets, ordonnances

1. Constitution du canton de Berne (RSB 101.1)
2. Loi sur les communes (RSB 170.11)
3. Ordonnance sur les communes (RSB 170.111)
4. Ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes (RSB 170.511)
5. Ordonnance concernant le registre des électeurs (RSB 141.113)
6. Loi sur les Eglises (RSB 410.11)
7. Ordonnance sur les rapports de travail des titulaires de poste d'ecclésiastique ou d'ecclésiastique auxiliaire (OREA) (RSB 414.311)
8. Ordonnance sur la constatation de l'appartenance à une Eglise nationale (RSB 410.141)
9. Décret concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique (RSB 410.211)
10. Arrêté du Grand Conseil concernant la circonscription des paroisses réformées évangéliques du canton de Berne (RSB 411.21)
11. Ordonnance concernant l'appartenance à une paroisse réformée évangélique dans les régions où existent des paroisses de langue allemande et de langue française (RSB 411.211)
12. Arrêté du Grand Conseil fixant la circonscription des paroisses catholiques romaines du canton de Berne (RSB 411.31)
13. Arrêté du Grand Conseil fixant la circonscription des paroisses catholiques chrétiennes du canton de Berne (RSB 411.41)
14. Loi sur les impôts paroissiaux (RSB 415.0)
15. Décret sur la compensation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne (RSB 415.2)
16. Loi sur la protection des données (RSB 152.04)
17. Loi sur l'information du public (RSB 107.1)
18. Ordonnance sur l'information du public (RSB 107.111)

RSB = Recueil systématique des lois bernoises

ROB = Recueil officiel des lois bernoises

Par ailleurs, tous les textes législatifs cantonaux sont mentionnés dans la "Table des matières" du RSB, qui paraît chaque année.

Les textes législatifs ainsi que la table des matières peuvent être commandés à la Chancellerie d'Etat (bureau des imprimés), Postgasse 68, 3011 Berne, téléphone 031/633 75 60 ou 031/633 75 61.

De plus, les classeurs d'information systématique des communes bernoises (ISCB) fournissent des renseignements importants en matière administrative.

Appendice 2: Procédures de votation au sein d'une assemblée - exemples

Exemple n° 1

Vote d'une dépense: 50 000 francs pour la rénovation de la maison paroissiale.

Aucune proposition n'émane de l'assemblée.

Question du président ou de la présidente:

"Acceptez-vous la dépense de 50 000 francs pour la rénovation de la maison paroissiale?"

Réponse des ayants droit au vote:

"oui" ou "non".

Exemple n° 2

Vote d'une dépense: participation de la commune à la couverture des déficits d'exploitation de la Mission X.

Proposition du conseil de paroisse: participation de 30 pour cent

Proposition de l'assemblée: participation de 50 pour cent

Questions du président ou de la présidente:

"Les personnes qui sont pour une participation de 30 pour cent sont invitées à le manifester en levant la main."

"Les personnes qui sont pour une participation de 50 pour cent sont invitées à le manifester en levant la main."

La proposition qui obtient le plus grand nombre de voix emporte la décision.

Remarque: il ne s'agit pas ici d'un vote par oui ou par non, mais d'un vote par opposition de deux propositions.

Vote final:

Question du président ou de la présidente:

"Acceptez-vous la dépense nécessaire à la couverture des déficits d'exploitation de la Mission X de% (proposition qui emporte la décision)?"

Réponse des ayants droit au vote:

"oui" ou "non".

Exemple n° 3

Crédit d'étude: construction d'un immeuble

Avant-projet du conseil de paroisse:

- emplacement A
- toit à deux pans

- pas d'aménagement du sous-sol

Propositions émanant de l'assemblée:

1. emplacement B
2. toit couvert d'Eternit
3. aménagement du sous-sol
4. toit à un pan
5. toit couvert de tuiles
6. emplacement C

Procédure:

1. Toutes les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément doivent être groupées.
 - a) emplacements A/B/C
 - b) toit couvert de tuiles/toit couvert d'Eternit
 - c) toit à deux pans/toit à un pan
 - d) aménagement du sous-sol/pas d'aménagement du sous-sol

Ordre dans lequel les propositions doivent être traitées:

Au sein de chaque groupe de propositions, le président ou la présidente oppose d'abord la proposition formulée en dernier à l'avant-dernière proposition; celle qui obtient le plus grand nombre de voix est ensuite opposée à l'antépénultième, et ainsi de suite.

L'ordre dans lequel les groupes sont traités ne joue de rôle que lorsqu'un groupe en influence d'autres. Dans le présent exemple, le type de couverture doit être choisi avant la forme du toit (la question de détail précède la question fondamentale).

2. La proposition qui emporte la décision est déterminée au sein de chaque groupe:

- a) Emplacement C contre emplacement B (comme dans l'exemple n° 2).
Admettons que la proposition emportant la décision est C:
Emplacement C contre emplacement A. Admettons que la proposition emportant la décision est C.
- b) Toit couvert de tuiles contre toit couvert d'Eternit. Admettons que la proposition emportant la décision est le toit couvert de tuiles.
- c) Toit à un pan contre toit à deux pans. Admettons que la proposition emportant la décision est le toit à deux pans.
- d) Aménagement du sous-sol contre non-aménagement du sous-sol.
Admettons que la proposition emportant la décision est l'aménagement du sous-sol.

3. Vote final

Question du président ou de la présidente:

"Acceptez-vous le crédit d'étude pour la construction d'un immeuble implanté à C, avec un toit couvert de tuiles, à deux pans et l'aménagement du sous-sol?"

Réponse des ayants droit au vote:

"oui" ou "non".

Appendice 3: Traitement de crédits additionnels (art. 15) - exemples

Compétence financière selon RO:

Conseil de paroisse	jusqu'à 20 000 francs
Assemblée	plus de 20 000 francs

Exemple n° 1

Le budget contient un crédit de 15 000 francs à la rubrique "Entretien des immeubles". Durant l'exercice, des travaux supplémentaires estimés à 6000 francs se révèlent souhaitables.

1. Le crédit additionnel dépasse dix pour cent du crédit budgétaire.
2. La dépense totale (crédit total, soit le crédit budgétaire augmenté du crédit additionnel) se monte à 21 000 francs.

Le crédit total est donc supérieur à la compétence financière du conseil de paroisse qui est de 20 000 francs. Il appartient donc à l'assemblée de voter le crédit additionnel de 6000 francs.

Exemple n° 2

L'assemblée a déjà voté une dépense de 8 000 000 de francs pour une nouvelle construction. Toutefois, des travaux supplémentaires estimés à 750 000 francs se révèlent souhaitables.

1. Le crédit additionnel n'atteint pas dix pour cent du crédit d'engagement voté.

Le crédit additionnel relève donc de la compétence du conseil de paroisse.